

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 juin 2023

---

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -  
(N° 1346)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL687

présenté par  
M. Iordanoff, Mme Regol et M. Lucas

-----  
**ARTICLE 17**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce texte confie aux commissaires de justice la mise en œuvre de la saisie des rémunérations.

La saisie des rémunérations n'est pas un acte d'exécution anodin. Le contrôle a priori qu'exerce actuellement le juge sur le titre exécutoire et sur les frais appliqués est bien loin d'être accessoire (vérification de la solidarité de la dette, de la régularité de la signification, de la prescription des intérêts, du taux d'intérêt appliqué, des actes d'exécution disproportionnés, etc.).

L'objectif attendu de la réforme ne vise qu'à favoriser davantage les créanciers qui pourront obtenir la mise à exécution plus rapidement de leur titre exécutoire qu'aujourd'hui. En revanche, comparées au régime antérieur, les mesures législatives auront un impact financier sur les débiteurs puisque la procédure de saisie des rémunérations sera entièrement conduite par les commissaires de justice. Il est ainsi prévu la délivrance obligatoire de certains actes par les commissaires de justice (commandement, procès-verbal de saisie, dénonciation...) qui correspondent à des démarches qui étaient assumées gratuitement par le greffe des juridictions.

Mesure purement gestionnaire, cette démarche aboutit à protéger les plus forts en leur accordant une forme de privilège du préalable au détriment des plus faibles.